



AVIS DU LDAC EN VUE DE LA RÉUNION ANNUELLE DE L'ICCAT 2025 **(Séville, 17-24 novembre 2025)**

Date d'adoption : 12 septembre 2025

R-05-Ej.19 (2025-2026)/WG1

Recommandations relatives aux questions horizontales

(qui n'ont pas été abordées dans l'avis conjoint LDAC-MEDAC-CCRUP-CCS)

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

Pour lutter contre la pêche INN, le LDAC recommande à l'Union européenne ce qui suit :

- Constituer un solide registre de navires qui indiquera ceux qui pêchent dans la zone de compétence de l'ICCAT et ceux qui n'y pêchent pas. Les rapports selon le formulaire ST-01 visent à permettre la création d'une telle liste par le Secrétariat, mais le reporting n'est pas correctement mis en place. L'évaluation des niveaux d'activité halieutique n'est donc pas possible. L'Union européenne devrait prier les CPC de respecter cette obligation. Elle devrait aussi insister auprès du Secrétariat de l'ICCAT pour qu'il recueille et établisse un registre des navires en activité pour pouvoir estimer comme prévu le nombre de navires actifs dans la zone de compétence de l'ICCAT.
- Encourager les CPC à participer activement au Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation de captures (CDS WG pour les sigles en anglais) et élargir la documentation électronique des captures à tous les stocks et espèces ICCAT sur la base d'un chronogramme ambitieux ; à commencer par le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'espadon (*Xiphias gladius*) et probablement aussi l'albacore (*Thunnus albacares*). Cela devrait se faire en coordination avec le Règlement européen révisé de contrôle des pêches, et parallèlement à l'introduction de CATCH IT, de sorte à éviter un système lourd qui pénaliserait les flottilles communautaires¹.

Code de conduite des membres de la délégation de l'UE

En 2024, la Commission européenne a publié un code de conduite à l'intention des membres de la délégation européenne. Nous observons que cela s'est traduit par un plus faible niveau d'information des parties prenantes pendant la réunion. Nous remarquons aussi que les restrictions imposées aux parties prenantes membres de la délégation communautaire empêchent de promouvoir les valeurs de l'UE parmi d'autres CPC. Nous transmettons donc notre déception par rapport à ce code de conduite.



Panel 1 ICCAT - Pêcheries de thons tropicaux

Recommandations du LDAC au sujet d'un plan de gestion pluriannuel pour les thons tropicaux (PA1).

Le LDAC s'inquiète de la surveillance insuffisante des navires de pêche à la senne coulissante du Sénégal et du Ghana, qui ont rapporté des données statistiques incomplètes à l'ICCAT.

Le LDAC recommande d'allouer le quota du thon albacore dès que possible, et d'améliorer et de mettre effectivement en place des programmes de conformité au sein de l'ICCAT.

Répartition du thon albacore (YFT)

Le LDAC observe qu'une évaluation complète du stock a été menée pour l'albacore en 2024, le SPRS ayant déclaré que le stock n'était pas en surpêche ni surexploité avec 58 % de probabilité.

Cependant, puisque la Recommandation 11-01 établissait un TAC de 110 000 tonnes mais pas de limites par CPC, le SPRS, lors de sa rencontre de 2024, a exprimé ses inquiétudes par rapport au fait que le TAC ait été dépassé pendant cinq ans et que maintenir l'actuel niveau de prise de 140 000 tonnes en moyenne pourrait donner lieu à une surexploitation ; le SPRS a aussi conseillé « *l'établissement d'un mécanisme pour veiller à ce que les captures de thon albacore ne dépassent aucun TAC adopté* »¹:

Le LDAC s'inquiète aussi de la très forte augmentation des captures de thons tropicaux par les navires de pêche à la senne coulissante asiatiques battant le pavillon du Ghana en dépit du quota établi pour le thon obèse ; et plus inquiétant encore, l'accroissement des captures à la ligne à main sur des bancs associés à des navires de la part du Brésil dans l'Atlantique Ouest, qui sont passées de 1 600 tonnes en 2012 à plus de 14 000 tonnes en 2023.

Entre 2016 et 2023, le Sénégal et le Ghana ont, à travers leurs sennes coulissantes, multiplié par deux leurs prises de thon albacore² tout en maintenant leur niveau de captures de thon

¹ https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_EN_24-25-I-2.pdf : « Le Comité a réitéré ses préoccupations quant au fait que les niveaux de capture actuels, en moyenne près de 140 000 tonnes au cours des 5 dernières années, donneraient lieu à une surpêche et conduiraient à un état surexploité si elles se poursuivent. En outre, étant donné que le TAC a constamment été dépassé de manière substantielle, les mesures de conservation et de gestion actuelles semblent insuffisantes pour limiter la ponction. Le Comité recommande à la Commission d'établir un mécanisme assurant que les captures d'albacore ne dépassent aucun TAC adopté.

² Selon les données de l'ICCAT débattues lors de la réunion de juillet 2025 pour l'évaluation du stock de thon obèse.



obèse (alors que cette espèce est une capture accessoire stable et relativement proportionnelle à celle du thon listao pour les engins de pêche à la senne coulissante).

Le LDAC recommande donc à l'Union européenne de proposer une allocation pour l'YFT en 2025 s'appuyant sur le fait que le stock se trouve dans la partie verte de la matrice de Kobe.

Le LDAC recommande aussi à la Commission européenne, pour maintenir l'activité de sa flottille thonière tropicale dans l'océan Atlantique, de négocier pour aboutir à un système de répartition qui assure un level playing field (ou de mêmes conditions pour tous) entre les navires communautaires et non-communautaires et qui préserve les possibilités de pêche européennes dans l'Atlantique.

Thon obèse

Le LDAC observe que, d'après les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse (BET) présentés lors de la réunion de Madrid du 14 au 17 juillet, le stock n'est, selon de très fortes probabilités (74 %), pas en surpêche ni en état de surexploitation. Le nouvel état du stock est essentiellement soutenu par les faibles captures de thon obèse rapportées ces dernières années, et par une évaluation du stock moins douteuse, étayée par les estimations plus fiables de l'indice conjoint d'abondance standardisé de la pêcherie palangrière asiatique et les estimations de mortalité naturelle relevées pour le stock. Actuellement le TAC est de 73 011 tonnes et devrait rester dans le quadrant vert de la matrice de Kobe avec une probabilité de 91 %, ce qui signifie que la Commission pourrait envisager d'accroître le TAC et/ou de réduire d'autres mesures, comme la fermeture aux DCP, sans mettre en danger l'état du stock à l'avenir.

Pour veiller à ce que le TAC global soit respecté tout en tenant compte du droit de pêcher des pays en développement, **le LDAC recommande à l'Union européenne de demander une surveillance effective ainsi que des informations préalables à l'ICCAT au sujet du plan de gestion halieutique pour les CPC à faibles revenus qui prévoient de développer leur activité, dans un souci d'anticipation des nécessités de transferts de quotas.**

Sur la question spécifique de la surveillance, l'ICCAT exige actuellement aux parties contractantes, en fonction de leurs niveaux de captures totales de thon obèse, d'effectuer leur rapport de manière trimestrielle, mensuelle ou hebdomadaire, afin d'assurer une surveillance ponctuelle de la conformité aux limites individuelles établies pour les prises de thon obèse. Néanmoins, ces rapports ne sont pas correctement dressés. **Le LDAC recommande donc à l'UE d'insister sur l'application correcte de cette obligation.**

Et il recommande à l'AACP d'inclure l'ICCAT dans son programme de contrôle pour les régions situées en dehors de l'Union européenne. Même sans inspections en haute mer (en anglais, HSBI), il reste possible de superviser l'activité, voire de contrôler la pêche



potentiellement pratiquée par des navires non-autorisés ou à l'aide de DCP au cours du moratoire.

Procédure de gestion pour le thon listao (SKJ)

LDAC accepte l'avis du SPRS et envisage, suite à une approche plurispécifique, une MSE pour les trois espèces de thons tropicaux. À l'issue de cette MSE, l'ICCAT devrait développer une stratégie multi-espèces de capture pour tous les stocks de thons tropicaux. Le LDAC recommande également d'examiner la répartition entre albacore et thon obèse en tenant compte de cette nouvelle stratégie multi-espèces et des échanges de quotas.

Entre temps, sans ignorer le travail d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE en anglais) réalisé pour le stock de thon listao de l'Atlantique ouest (WSKJ), **le LDAC recommande à la Commission de travailler étroitement avec d'autres CPC pour adopter une procédure de gestion de cette espèce lors de la réunion annuelle de cette année.**

Fermeture aux DCP

Le LDAC rappelle que le SPRS, dans son rapport de 2024, a indiqué ce qui suit : *« il est actuellement difficile de discerner toute réduction de l'impact agrégé de ces pêcheries sur la biomasse reproductrice d'albacore et de thon obèse du fait d'une fermeture totale. Cela n'est pas surprenant étant donné qu'il faut du temps pour que des réductions de la mortalité des juvéniles aient des effets positifs sur la biomasse reproductrice. »*³.

Le LDAC rappelle aussi que, reconnaissant que l'avis du SPRS indiquant que, pour le thon obèse, le principal facteur de l'état du stock est le quota et non pas un moratoire, et reconnaissant aussi que le moratoire sur les DCP de l'ICCAT présentait un fort défaut de conformité de la part des flottes non-communautaires, concrètement des navires ghanéens et sénégalais, il a été décidé lors de la 24^{ème} réunion extraordinaire de l'ICCAT de réduire le moratoire de 72 à 45 jours.

Le LDAC rappelle que l'impact socioéconomique du moratoire sur les DCP pour la flottille communautaire a été très fort depuis 2020. Quatre navires senneurs coulissants communautaires ont déjà cessé leur activité et dans l'ensemble le nombre de navires UE, les captures et la productivité ont baissé à cause du moratoire. D'après le rapport économique annuel du CSTEP 2024, les 72 jours de fermeture aux DCP (les Dispositifs de concentration de poissons), entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, dans l'océan Atlantique, constituent l'un des principaux moteurs et facteurs limitants pour la performance de la flottille communautaire dans la zone ICCAT⁴, et ils ont un impact négatif en termes d'activité de la flotte et de niveau de prises pour les senneurs coulissants français et espagnols qui pêchent en zone ICCAT.

³ https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_EN_24-25-I-2.pdf point 19.38

⁴ Rapport annuel (AER) du CSTEP pour 2024 : https://stecf.ec.europa.eu/data-dissemination/aer_en – Voir les pages 72 et 232-3



Le LDAC s'inquiète aussi des rudes conséquences subies par les économies qui dépendent du thon parmi les états riverains : plusieurs usines de transformation ont fermé au Cap Vert et en Côte d'Ivoire car elles ne recevaient pas suffisamment ni assez régulièrement de poisson de la part des flottes européennes.

Elles reçoivent également une contribution financière moins importante de la part des armateurs de l'UE, qui n'ont pas pu utiliser pleinement les possibilités de pêche prévues par les APPD ; en juin 2025, le Gabon a annoncé sa décision de mettre unilatéralement terme à l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) qui l'unissait à l'Union européenne depuis 2007.

Enfin, le grand enjeu pour que la fermeture aux DCP devienne effective et réalise son objectif d'utilisation durable des ressources marines est directement lié à l'importance de consolider encore plus un level playing field effectif et vérifiable. Si des flottes battant des pavillons non-communautaires ne respectent pas les règles établies, alors la pérennité des pêcheries thonières ne sera ni environnementalement durable, ni économiquement viable ni socialement équitable. Ainsi, les vérifications et les équilibres au sein des organes constituants de l'ICCAT, associés à des mécanismes de surveillance, de conformité et de sanction au sein du cadre international déjà existant doivent être renforcés.

Les effets de distorsion d'un level playing field inégal ont déjà eu un impact négatif sur le secteur de la pêche thonière de l'UE, dont la compétitivité s'est vue ébranlée par d'autres acteurs qui ne sont pas sujets à des normes environnementales, sociales ou relatives au travail aussi exigeantes ou qui ne les partagent pas.

Le LDAC fait remarquer que depuis l'année dernière, la conformité des flottes asiatiques ne s'est pas améliorée.

À l'appui des éléments précités, y compris l'avis scientifique de l'année passée, étant donné le bon état du thon obèse, et puisque le LDAC recommande une allocation pour le thon albacore, l'UE devrait solliciter l'annulation complète de la fermeture aux DCP⁵.

Le LDAC recommande à l'UE de soumettre les cas de pêche INN de la part de navires sénégalais pendant la fermeture aux DCP au comité chargé de la conformité, voire de demander de lister INN les navires concernés. Et il recommande à l'UE d'étudier la possibilité de donner un carton rouge au Sénégal.

⁵ Les membres du LDAC représentant les ONG Seas at Risk, The Pew Charitable Trusts, Oceana, WWF et Environmental Justice Foundation restent prudents par rapport à une annulation complète de la fermeture aux DCP à ce stade, du fait du travail qui se poursuit en vue de produire des avis de gestion plus clairs, dont le modèle Poseidon pour les scénarios de régulation des DCP, l'intégration des évaluations socioéconomiques, la compréhension des impacts des stocks de juvéniles et la prochaine réunion du SPRS au mois de septembre. La procédure de gestion testée par MSE devrait aussi être adoptée en 2026, et retirer entièrement la fermeture aux DCP avant ces étapes serait prématuré.



Étant donné le fait que les impacts socioéconomiques mesurables de la fermeture aux DCP et autres mesures de gestion n'ont pas encore été évalués, **le LDAC souhaiterait voir l'UE proposer la création d'un groupe de travail socioéconomique à l'ICCAT, comme celui qui existe dans d'autres ORGP thonières**, avec pour objectif d'évaluer les impacts sur les dimensions économiques et sociales de la gestion durable des pêches sous le mandat ICCAT.

Panel 4 ICCAT – Requins et autres espèces

Politique des nageoires naturellement attachées

- L'UE a été pionnière à l'heure de veiller à la pleine utilisation des requins à travers l'adoption de son [Règlement \(UE\) N°605/2013](#) (dit « Règlement sur l'aileronnage des requins »).
- Lors des réunions ICCAT passées, et durant 16 ans, l'UE a soutenu des **propositions d'application** d'une interdiction du prélèvement des nageoires de requins en mer (remplaçant la Recommandation 2004/10), selon laquelle tous les requins doivent être débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées. Malheureusement, ces propositions ont jusqu'à présent toutes échoué à cause de l'opposition du Japon et de la Chine, et même du soutien sans précédent relevé en 2024 de la part de la plupart des CPC. Belize avait également suggéré de soumettre la question au vote, mais elle a été rejetée en plénière. Seuls les navires communautaires appliquent cette interdiction.
- Le LDAC rappelle aussi que la CTOI a fait des progrès en 2025, par l'adoption de la [Résolution 25-08 sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI](#), qui consolide la politique des nageoires naturellement attachées dans l'océan Indien pour les requins débarqués congelés tandis que tous les requins débarqués frais doivent sans exception l'être avec leurs nageoires naturellement attachées. Entre 2026 et 2028, seules des alternatives limitées à la politique des nageoires naturellement attachées sont autorisées pour les requins débarqués congelés, comme plier les ailerons sur les carcasses ou faire appel à un baguage d'identification. Ces options de transition exigent une surveillance stricte.

Si la proposition initiale visait à échelonner la disparition des options de transition après 2028, celle adoptée expire en 2028, ce qui exigera un examen de toutes les options, y compris celle des nageoires naturellement attachées.

Compte-tenu des considérations ci-dessus, le LDAC recommande à l'UE de soumettre à nouveau sa précédente proposition et de se tenir prête à s'opposer à toute proposition du Japon qui serait probablement plus proche des résolutions existantes à la CIATT et à la WCPFC que de celle adoptée à la CTOI. Le LDAC recommande également à l'UE de maintenir le contact avec Belize et d'autres CPC, qui lors de la réunion de 2024 s'étaient montrées d'accord avec la proposition communautaire en matière de nageoires naturellement attachées, pour aborder une approche conjointe à la réunion de cette année.



- **Le LDAC recommande à la Commission d'insister pour parvenir à un consensus et de mettre l'accent sur le fait que les négociations et les débats durent depuis 16 ans et que les nageoires naturellement attachées constituent la mesure la plus effective pour prévenir l'aileronnage des requins et favoriser des pêcheries durables, tout en contrôlant l'ensemble du marché des captures dans le but d'éliminer les pratiques INN.**
- En cas d'alternatives aux nageoires naturellement attachées proposées par le Japon ou d'autres CPC, le LDAC demande à l'UE de n'étudier que celles qui concernent sans exceptions les requins débarqués congelés, et uniquement si des dispositions au moins équivalentes sont incluses comme cela a été convenu lors de la réunion de la Commission de la CTOI cette année.
- En outre, le LDAC insiste sur le fait qu'une telle alternative expire au plus tard en 2028, le principe des « nageoires naturellement attachées sans exceptions » devant par défaut prévaloir automatiquement comme étant la seule mesure acceptable dès lors, même pour les requins congelés, à moins que chaque CPC ait démontré preuve à l'appui l'effectivité de l'alternative choisie au Comité chargé de la conformité et au SPRS sur une base annuelle. La preuve des poursuites engagées ayant eu gain de cause en cas d'infraction à l'alternative choisie doit également être fournie.
- Si les négociations échouent à nouveau, le LDAC prie la Commission européenne de préciser que la flotte communautaire a toujours soutenu la politique des nageoires naturellement attachées comme devant être la pratique standard. Il est crucial de veiller à ce que la responsabilité de l'échec des négociations ne soit en aucun cas attribuée à la flotte de l'Union européenne.
- **Enfin, le LDAC insiste sur le fait que si ces alternatives proposées sont valides et effectives pour le SPRS et si elles sont acceptées, d'autres CPC pourraient aussi les appliquer, y compris l'UE, permettant alors aux navires de choisir entre les nageoires naturellement attachées ou les nouvelles alternatives acceptées, de sorte à instaurer un level playing field.**

Requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)

Sur demande de la Commission de l'ICCAT 2024, le SC-ECO a examiné l'état des stocks de requin pèlerin et de grand requin blanc. Dans son rapport, le comité identifiait les deux espèces comme affichant la plus forte vulnérabilité biologique et recommandait l'adoption de mesures de gestion prudente pour leur conservation.

Il conseillait plus spécifiquement d'envisager des mesures similaires à celles appliquées pour les raies mobulidées ([Rec. 23-14](#) BYC⁶) et les requins-baleines ([Rec. 23-12](#) SHK⁷). Cette recommandation est soutenue par le groupe de travail de l'ICCAT sur les requins.

Le LDAC recommande par conséquent à l'UE de soutenir et de donner son accord à une interdiction de retenue pour les requins pèlerins et les grands requins blancs, ainsi que des mesures décrivant de meilleures procédures de manutention et de libération pour ces deux espèces, dans la lignée du rapport SC-ECO⁸.

Requin-taupe bleu de l'Atlantique - ASM (*Isurus oxyrinchus*)

- Le LDAC observe que les nouvelles évaluations des stocks ASM de l'Atlantique Nord et Sud, espèces extrêmement vulnérables (du fait de leur croissance lente, de leur maturité tardive) à l'origine prévues pour 2024, ont eu lieu en 2025. Le stock de l'Atlantique Sud a été évalué comme étant en surpêche et en état de surexploitation en 2023, avec 50,5 % de probabilité ; et affichant une probabilité de surpêche ou de surexploitation de 16,0 % et 16,4 % respectivement ; tandis que la probabilité que le stock se trouve dans le cadran vert de la matrice de Kobe (ni surpêche ni surexploitation) est de 17,1 %.
- Les prévisions issues de l'évaluation visant un avis de gestion ne seront néanmoins disponibles qu'en septembre 2025. Pour le stock de l'Atlantique Nord, l'évaluation devra être achevée en 2026 et aucune conclusion ni aucun nouvel avis de gestion au-delà des mesures déjà requises dans la Recommandation 2021-09 ne peuvent être attendus avant que l'évaluation du stock ne soit achevée.
- Le LDAC observe donc que la [Recommandation 21-09](#) établit une mortalité totale de 250 tonnes pour le stock Atlantique Nord de sorte à permettre une probabilité de rétablissement d'au moins 60 à 70 % pour le stock en surpêche d'ici à 2070. Cela dit, en dépit de l'interdiction de retenue en place depuis 2022, les estimations pointent vers un taux de mortalité annuelle de plus de 1 000 tonnes.

⁶ Recommandation ICCAT sur les raies mobulidées (famille mobulidae) capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT

⁷ Recommandation ICCAT pour la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT

⁸ Réunion du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires (SC-ECO) - Hybride/Madrid, Espagne, 12-16 mai 2025

Rapport du SC-ECO 2025 : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2025/Reports/2025_SC-ECO_ENG.pdf

Rapport de la réunion d'évaluation du stock de requin-taupe bleu 2025 : https://www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2025/Reports/2025_SMA_SA_ENG.pdf

- Le fait que les rapports relatifs aux rejets de requin-taupe bleu dans l'Atlantique Sud n'aient été soumis que par des navires communautaires est un fait inquiétant pour le LDAC. Le manque de données nuit à une évaluation précise de la mortalité totale.

Le LDAC recommande à l'UE de demander à la Commission de l'ICCAT d'exiger à toutes les flottes d'examiner et d'appliquer les mesures effectives existantes, y compris toute mesure supplémentaire en 2026 pour réduire la mortalité dans les deux moitiés de l'Atlantique par rapport aux mesures soulignées dans la Recommandation 21-09 et la [Recommandation 22-11](#)⁹.

- **Le LDAC recommande également à l'UE, une fois que les prévisions et l'avis du SPRS seront disponibles pour le stock de l'Atlantique Sud, d'exiger à la Commission ICCAT de respecter les exigences de la Recommandation 22-11 et de suivre l'avis scientifique pour un TAC ajusté, en fixant l'objectif de reconstituer ce stock aussi rapidement que possible sur la base des prévisions effectuées. Les aspects socioéconomiques devraient être pris en considération. Ce faisant, les allocations possibles aux CPC devraient être redéfinies comme limites de mortalité totale et pas uniquement marges de retenues. Les CPC qui ne rapportent pas leurs rejets devraient être exclues de toute retenue pour l'année suivante, dans le droit-fil des dispositions déjà applicables dans l'Atlantique Nord au titre de la Recommandation 21-09.**
- Le LDAC s'inquiète de voir que malgré l'instauration d'un TAC pour le stock Atlantique Sud de 1 295 tonnes, dont 503 tonnes allouées à l'UE (Recommandation 22-11), l'UE se trouve en désavantage concurrentiel car elle n'a, de facto, pas la possibilité de pêcher le requin-taupe bleu. Cette espèce se trouve sur la liste de l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cette liste exige que tout commerce international du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud soit étayé par un Avis de commerce non préjudiciable (en anglais NDF) transparent et fondé sur la science, au titre de la Résolution Conf. 16.7 et de l'Article IV(3).
- Ce NDF devra évaluer si l'espèce est maintenue dans sa totalité à un niveau cohérent avec son rôle écologique, et tenir compte de toutes les sources de mortalité, y compris les rejets et la mortalité après remise en mer. Le groupe d'étude scientifique de l'UE applique rigoureusement les dispositions CITES et l'UE interdit actuellement le commerce du requin-taupe bleu issu du stock de l'Atlantique Sud. Toutefois, plusieurs autres CPC de l'ICCAT se livrent à des évaluations moins rigoureuses ou affichent des priorités de conservation différentes, et continuent à délivrer des NDF même dans les cas de surpêche et permettent à leurs flottes de capturer le requin-taupe bleu dans les limites établies par l'ICCAT mais sans prouver de réductions effectives de la mortalité ni une conformité robuste aux obligations CITES et aux exigences de l'ICCAT en matière de rapports.

⁹ <https://iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2022-11-e.pdf>



- Le LDAC observe que la Namibie a dépassé son quota de retenue de 256 tonnes de plus du double en 2023, mais qu'il ne lui a pas été demandé de rembourser son excès de retenue l'année suivante. Les ONG suggèrent à la Commission ICCAT d'appliquer strictement le remboursement l'année suivante si une CPC dépasse son quota de retenue, comme le définit la Recommandation 2022-11.
- Le LDAC insiste sur le fait que, si les données de conformité pour 2024 ne vont pas dans la même direction, l'interdiction de rejets morts issue de la législation domestique de certaines CPC ne devrait pas être avancée comme justification pour excéder le quota de retenue.

MSE pour les requins bleus

Le LDAC prie l'UE de favoriser la mise en route ponctuelle d'évaluations de la stratégie de gestion (ou MSE selon les sigles en anglais) pour les stocks de requin bleu de l'Atlantique Nord et Sud, d'après les résultats de l'étude de viabilité qui a prouvé que le développement de procédures de gestion testées MSE est faisable, rentable et cohérent avec le cadre actuel des évaluations de la stratégie de gestion de l'ICCAT.

L'UE devrait soutenir l'atteinte d'un accord lors de la réunion de la Commission de l'ICCAT sur les objectifs de gestion opérationnelle préliminaires, comme souligné dans la feuille de route consacrée aux MSE.

FIN